



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7736

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions de l'arrete ministeriel du 12 avril 1988 creant un brevet d'Etat d'educateur sportif avec option Danse. Il ne semble pas que ces dispositions donnent toute satisfaction aux professionnels de l'enseignement de la danse. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre la suite qu'il entend donner a ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement de la danse est, a juste titre, une des priorites du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'etude de sa reglementation a fait l'objet, depuis plusieurs annees, de travaux nombreux et approfondis. Deja, en 1982, un projet de loi sur cette matiere avait ete elabore et depose sur le bureau de l'Assemblee nationale. Le projet de loi actuel adopte par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistre a la presidence du Senat reprend les principes qui etaient poses par ce premier projet, en les completant dans le sens qui avait ete demande a l'epoque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblee nationale. Le projet de loi a ete depose sur le bureau du Senat et la commission competente de cette assemblee a commence son examen et procede en ce moment meme aux auditions necessaires. Ce projet sera inscrit a l'ordre du jour prioritaire des deux assemblees lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des departements ministeriels concernes par la mise en oeuvre de ce projet - notamment et au premier chef, les ministeres de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports - vont prochainement creer un groupe de travail charge d'elaborer des decrets d'application de ce texte, de facon que la mise en application de la loi votee et promulguee puisse se faire dans les delais plus rapides. Ce groupe de travail etudiera notamment dans quelles mesures les dispositifs de formation existants pourront etre integres dans le dispositif futur cree par la loi. Il est vrai que la publication, au Journal officiel du 29 avril dernier, d'un arrete signe par le directeur des sports a ete facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernes. Ces incertitudes resultent tres largement d'une mauvaise appreciation de la nature juridique de ce texte : le brevet d'Etat d'educateur sportif (option danse) cree par cet arrete ne constitue pas a proprement parler un diplome de professeur de danse, puisque sa seule base legale est la loi du 16 juillet 1984 relative a la promotion des activites physiques et sportives ; le dispositif prevu par l'arrete du 12 avril 1988 est suspendu des a present pour tout ce qui n'a pas ete encore mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7736

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 13